



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-156**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2005-490)**

Filed December 28, 2005

1 *New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended by adding after section 42 the following:*

**MUNICIPAL EXEMPTION -
SOLVENCY SPECIAL PAYMENTS**

42.1(1) Subject to the terms and conditions set out in subsections (2), (3) and (4), a pension plan for municipal employees is exempt from containing provisions requiring an employer, or a person required to make contributions on behalf of an employer, to make contributions in respect of a solvency deficiency and the provisions of subsection 35(1) with respect to a solvency deficiency under the plan do not apply.

42.1(2) At least fifty-one per cent of the members, former members and other persons entitled to payments under the plan who vote shall consent to the proposal for exemption referred to in subsection (1), in accordance with the process set out in section 42.2.

42.1(3) No amendment shall be made to a plan that is exempt under this section that negatively impacts the solvency of the plan unless

(a) the full cost of the amendment on a solvency basis is paid into the pension fund before the effective date of the amendment, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-156**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2005-490)**

Déposé le 28 décembre 2005

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 établi en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié par l'adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :*

**DISPENSE POUR LES MUNICIPALITÉS -
PAIEMENTS SPÉCIAUX DE SOLVABILITÉ**

42.1(1) Sous réserve des modalités et des conditions établies aux paragraphes (2), (3) et (4), un régime de pension pour les salariés municipaux est dispensé de l'obligation de contenir des dispositions obligeant l'employeur, ou une personne tenue de cotiser pour le compte d'un employeur, à cotiser relativement à un déficit de solvabilité et dans ce cas, les dispositions du paragraphe 35(1) relatives au déficit de solvabilité à l'égard du régime ne s'appliquent pas.

42.1(2) Au moins cinquante et un pour cent des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements en vertu du régime de pension qui votent doivent consentir à la proposition de dispense visée au paragraphe (1), conformément à la procédure prévue à l'article 42.2.

42.1(3) Aucune modification ayant une incidence négative sur la solvabilité d'un régime bénéficiant d'une dispense en vertu du présent article ne peut être effectuée à celui-ci, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) le coût total entraîné par la modification, établi selon une base de solvabilité, est payé au fonds de pension avant la date effective de la modification;

(b) the amendment is required by law.

42.1(4) If a pension plan for municipal employees exempted under this section is wound up or partly wound up and, as of the date of the wind-up or partial wind-up, the market value of investments held by the plan does not equal or exceed its solvency liabilities, the employer shall pay into the fund, within six months after the effective date of the wind-up or partial wind-up, an amount so that the market value of investments held by the plan equals or exceeds its solvency liabilities.

42.2(1) The administrator of the pension plan for municipal employees shall send a notice in Form 7 by mail to

- (a) each member,
- (b) each former member, and
- (c) any other person entitled to payments under the plan.

42.2(2) The notice shall include

- (a) an explanation of the exemption from making contributions to the pension fund in respect of solvency deficiency, and
- (b) a request for the consent of the person to the exemption.

42.2(3) A reply form in Form 8 and a uniquely numbered, postage-paid return envelope shall be included with the notice.

42.2(4) The administrator of the pension plan for municipal employees shall keep confidential a list that matches the name and address of each person to which the notice in Form 7 is sent to the unique number of the postage-paid return envelope included with the notice, but shall use the information only to provide replacement reply forms, on request, and not to identify responses on Form 8 with the name or address of the person.

42.2(5) Forty-five days after the date of mailing of the notice shall be allowed for reply forms to be returned.

b) la modification est requise par la loi.

42.1(4) Si un régime de pension pour les salariés municipaux qui bénéficie d'une dispense en vertu du présent article est liquidé en tout ou en partie alors que la valeur marchande des placements du régime, à la date de la liquidation ou de la liquidation partielle, est inférieure à ses passifs de solvabilité, l'employeur doit payer au fonds, dans les six mois qui suivent la date réelle de la liquidation ou de la liquidation partielle, un montant suffisant pour que la valeur marchande des placements du régime soit égale ou supérieure à ses passifs de solvabilité.

42.2(1) L'administrateur du régime de pension pour les salariés municipaux envoie par courrier un avis établi au moyen de la formule 7 aux personnes suivantes :

- a) chaque participant;
- b) chaque ancien participant;
- c) toute autre personne ayant droit à un paiement en vertu du régime de pension.

42.2(2) L'avis comprend les renseignements suivants :

- a) une explication de la dispense quant au versement de cotisations au fonds de pension relativement à tout déficit de solvabilité;
- b) une demande à la personne pour son consentement à la dispense.

42.2(3) L'avis comprend une formule de réponse établie au moyen de la formule 8 ainsi qu'une enveloppe-réponse affranchie à numéro unique.

42.2(4) L'administrateur du régime de pension pour les salariés municipaux doit maintenir la confidentialité de toute liste faisant un lien entre le nom et l'adresse de chaque personne à qui est envoyé un avis établi au moyen de la formule 7 et le numéro unique de l'enveloppe-réponse affranchie. L'administrateur peut cependant utiliser ces renseignements dans le seul but de fournir, sur demande, des formules de réponse de remplacement sans toutefois faire le lien entre les réponses en la formule 8 et le nom ou l'adresse de la personne.

42.2(5) Un délai de quarante-cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis est accordé pour le retour de la formule de réponse.

42.2(6) Forty-six days after the date of mailing of the notice, the administrator of the pension plan for municipal employees shall

- (a) record the identification numbers of the postage-paid return envelopes that have been received,
- (b) separate the envelopes from the reply forms, and
- (c) count the responses on the reply forms.

42.2(7) If an affirmative response is received from at least fifty-one per cent of those who reply, the administrator of the pension plan for municipal employees, within thirty days after the responses are counted, shall submit to the Superintendent for recording and acknowledgement the following documents:

- (a) an actuarial valuation report with a review date within nine months before the date on which the documents are submitted under this section;
- (b) a copy of the notice in Form 7 sent under this section;
- (c) a certificate of the administrator of the pension plan for municipal employees certifying that
 - (i) notice has been given and replies have been counted in the manner required by this section, and
 - (ii) the percentage of affirmative responses complies with this subsection.

42.3 Within seven days after the counting of the reply forms, the administrator of the pension plan for municipal employees shall notify by mail each of the persons identified in subsection 42.2(1) of the results of the process set out in subsection 42.2(6).

42.4(1) The Superintendent shall not record an exemption under section 42.1 before the expiration of forty-five days after the date of submission to the Superintendent of the documents set out in subsection 42.2(7), but after the expiration of the forty-five-day period the Superintendent shall record the exemption.

42.2(6) Quarante-six jours après la date de la mise à la poste de l'avis, l'administrateur du régime de pension pour les salariés municipaux doit :

- a) inscrire les numéros d'identification des enveloppes-réponses affranchies reçues;
- b) séparer les enveloppes des formules de réponse;
- c) procéder au dépouillement des réponses données sur les formules de réponse.

42.2(7) Si une réponse affirmative est reçue de la part d'au moins cinquante et un pour cent de ceux qui ont répondu, l'administrateur du régime de pension pour les salariés municipaux doit, dans les trente jours après le dépouillement des réponses, présenter les documents suivants au surintendant aux fins d'inscription et d'accusé de réception :

- a) un rapport d'évaluation actuarielle dont la dernière vérification ne date de plus de neuf mois avant la présentation des documents en application du présent article;
- b) une copie de l'avis établi au moyen de la formule 7 envoyé en application du présent article;
- c) un certificat de l'administrateur du régime de pension pour les salariés municipaux attestant de ce qui suit :
 - (i) l'avis a été donné et les réponses dépouillées de la façon prévue par le présent article,
 - (ii) le nombre de réponses affirmatives représente le pourcentage exigé par le présent paragraphe.

42.3 Dans les sept jours qui suivent le dépouillement des formules de réponse, l'administrateur du régime de pension pour les salariés municipaux avise par courrier chaque personne mentionnée au paragraphe 42.2(1) des résultats du processus établi au paragraphe 42.2(6).

42.4(1) Le surintendant ne doit inscrire la dispense visée à l'article 42.1 avant l'expiration d'une période de quarante-cinq jours après la date de la présentation au surintendant des documents énumérés au paragraphe 42.2(7). Le surintendant doit toutefois inscrire la dispense après l'expiration de cette période.

42.4(2) After the exemption is recorded under subsection (1), the exemption under section 42.1 becomes effective.

42.5 If the administrator of the pension plan for municipal employees receives at least fifty per cent negative responses under section 42.2, the administrator shall not send a notice in Form 7 for a period of twelve months after the date of mailing of the preceding notice.

2 *The Regulation is amended by adding, after Form 6, the attached Form 7 and Form 8.*

42.4(2) La dispense visée à l'article 42.1 devient effective dès qu'elle est inscrite en vertu du paragraphe (1).

42.5 Si l'administrateur du régime de pension pour les salariés municipaux reçoit au moins cinquante pour cent de réponses négatives en application de l'article 42.2, il ne peut envoyer un autre avis établi au moyen de la formule 7 avant l'expiration d'une période de douze mois après la date de mise à la poste de l'avis précédent.

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction, après la formule 6, des formules 7 et 8 ci-jointes.*

FORM 7**NOTICE**

(General Regulation -
Pension Benefits Act, s. 42.2)

Date of Notice: _____

TO: Members, former members and other persons entitled to payments under _____:
(name of pension plan)

New Brunswick Registration Number of Pension Plan:
NB-_____

The municipality of _____ seeks an exemption under section 42.1 of the *General Regulation - Pension Benefits Act*, N.B. Regulation 91-195 from the requirement for the pension plan to contain provisions requiring the employer to make special payments in respect of a solvency deficiency under the plan, as determined in accordance with section 36 of the Regulation.

EXPLANATION OF EXEMPTION:

The municipality wishes to become exempt from making solvency special payments. The *General Regulation* under *Pension Benefits Act* requires these payments to resolve a solvency deficiency, which is identified by a solvency valuation. This type of valuation assumes the plan is wound-up on the date of the valuation and measures assets and liabilities on that date. It exists to protect members' benefits in the event of a plan wind-up, something that can happen at the will of the employer municipality at any time, regardless of the municipality's financial position.

One of the conditions the municipality must meet before registering this proposal with the Superintendent of Pensions is consent of its members.

In deciding whether or not to give your consent to this proposal for exemption, you should keep in mind the following:

- **Wind-up obligations** - Solvency valuations, and the special payments required to offset any solvency deficiencies resulting from a solvency valuation, are part of the protection afforded by the *Pension Bene-*

FORMULE 7**AVIS**

(Règlement général -
Loi sur les prestations de pension, article 42.2)

Date de l'avis : _____

DESTINATAIRE: Participants, anciens participants et autres personnes ayant droit à un paiement en vertu du / de la : _____
(nom du régime de pension)

Numéro d'enregistrement de régime de pension du Nouveau-Brunswick : NB - _____

La municipalité de _____ demande une dispense, en vertu de l'article 42.1 du *Règlement Général - Loi sur les prestations de pension*, Règlement du N.-B. 91-195, de l'obligation que soient incluses dans le régime de pension, des dispositions obligeant l'employeur à effectuer, en conformité avec l'article 36 du *Règlement*, des paiements spéciaux relativement à un déficit de solvabilité à l'égard du régime.

EXPLICATION DE L'EXEMPTION

La municipalité désire être dispensée des paiements spéciaux de solvabilité. Le *Règlement général* établi en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* exige ces paiements afin de résoudre un déficit de solvabilité identifié par une évaluation de solvabilité. Ce type d'évaluation présume la liquidation du régime à la date de l'évaluation et détermine les éléments d'actifs et de passifs à cette date. Ceci existe afin de protéger les prestations des participants dans l'éventualité d'une liquidation du régime, chose qui peut se produire à tout moment à la discrétion de l'employeur municipal, peu importe la situation financière de la municipalité.

L'une des conditions que doit respecter la municipalité avant d'enregistrer cette proposition auprès du surintendant des pensions est d'obtenir le consentement des participants.

Afin de déterminer si vous accordez ou non votre consentement à cette proposition de dispense, vous devriez tenir compte des facteurs suivants :

- **Obligations lors de la liquidation** - Les évaluations de solvabilité, et les paiements spéciaux requis pour compenser tout déficit de solvabilité résultant d'une évaluation de solvabilité, font partie des protections

fits Act. The exemption the municipality seeks removes the obligation for the plan to contain a provision requiring these payments. However, to decrease the risk of a plan wind-up with insufficient assets to cover all benefits, the Regulation requires that the municipality pay any deficiencies as of the date of the wind-up, if the municipal plan is ever wound-up, in whole or in part.

- **Restrictions on plan amendments** - In addition, the Regulation stipulates that the pension plan may not be amended in a way that negatively impacts on its solvency, unless the full cost of the amendment is paid into the pension fund before the effective date of the amendment.

The municipality requests your consent to this exemption.

Please return the reply form, Form 8, in the enclosed postage-paid return envelope in time to reach the addressee by _____.
(date)

If you have any questions or concerns, please contact the following:

name _____

address _____

telephone _____

facsimile _____

e-mail _____

or

The Office of the Superintendent of Pensions
500 Beaverbrook Court, Suite 520
P.O. Box 6000
Fredericton NB E3B 5H1
Tel: (506) 453-2055
Fax: (506) 457-7266

accordées par la *Loi sur les prestations de pensions*. La dispense que demande la municipalité a pour effet d'éliminer l'obligation que soit incluse dans le régime une disposition exigeant ces paiements. Toutefois, afin de diminuer le risque d'une liquidation du régime alors qu'il y a insuffisance d'éléments d'actif pour couvrir toutes les prestations, le Règlement exige que la municipalité paie tout déficit à la date de liquidation, si le régime municipal devait être liquidé, soit totalement ou partiellement.

- **Restrictions aux modifications au régime** - De plus, le Règlement prévoit que le régime de pension ne peut être modifié de façon à avoir une incidence négative sur sa solvabilité, sauf si le coût total entraîné par la modification est payé au fonds de pension avant la date effective de la modification.

La municipalité demande votre consentement à cette dispense.

Prière de retourner la formule de réponse (formule 8) dans l'enveloppe-réponse affranchie ci-jointe afin que le destinataire le reçoive au plus tard le _____.
(date)

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Nom _____

Adresse _____

Téléphone _____

Télécopieur _____

Courriel _____

ou

Le Bureau du surintendant des pensions
500, cour Beaverbrook, pièce 520
C.P. 6000
Fredericton NB E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2055
Télécopieur : (506) 457-7266

FORM 8**REPLY FORM**

(General Regulation -
Pension Benefits Act, s. 42.2)

Instructions:

1. Read the enclosed Notice. Contact those named at the end of the Notice if you have any questions or concerns.
2. Check the box below that applies (✓).
3. Mail this form in the numbered, postage-paid return envelope enclosed. (The envelopes are numbered **for security reasons**. Your reply is confidential and will be separated from the numbered envelope before counting.)

Name of Pension Plan: _____

New Brunswick Registration Number of Pension Plan:
NB- _____

Yes, I consent to the proposal for exemption from making solvency special payments under section 42.1 of the *General Regulation - Pension Benefits Act* for the above municipal pension plan.

No, I do not consent to the proposal for exemption from making solvency special payments under section 42.1 of the *General Regulation - Pension Benefits Act* for the above municipal pension plan.

FORMULE 8**FORMULE DE RÉPONSE**

(Règlement général -
Loi sur les prestations de pension, art. 42.2)

Instructions :

1. Veuillez lire l'avis ci-joint. Communiquez avec les personnes nommées à la fin de l'avis pour toute question.
2. Cochez la case qui s'applique (✓).
3. Postez la présente formule dans l'enveloppe-réponse affranchie numérotée ci-jointe. (Ces enveloppes sont numérotées pour des **raisons de sécurité**. Votre réponse demeure confidentielle et sera séparée de l'enveloppe numérotée avant le dépouillement.)

Nom du régime de pension : _____

Numéro d'enregistrement de régime de pension du
Nouveau-Brunswick : NB- _____

Oui, je consens à la proposition de dispense des paiements spéciaux de solvabilité en vertu de l'article 42.1 du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* relativement au régime de pension municipal cité ci-dessus.

Non, je ne consens pas à la proposition de dispense des paiements spéciaux de solvabilité en vertu de l'article 42.1 du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* relativement au régime de pension municipal cité ci-dessus.